



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de MONTAIGU,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande d'occupation de voirie exprimée par la société LECLERE représentée par Monsieur COCU en vue des travaux d'entretien d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal prévus pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2023, la circulation pourra être perturbée temporairement et soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Interdiction de dépasser,
- La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h,
- La chaussée sera rétrécie.

Article 2 : Pendant cette période, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie et M. le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 13 janvier 2023

Le Maire,
Caroline MITOUART